

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 227.405 du 15 mai 2014

A. 211.653/XI-20.072

En cause : **DIALLO** Hassane,
ayant élu domicile chez
Me C. MOMMER, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 14 février 2014, Hassane DIALLO demande la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du 17 décembre 2013 de mettre fin de plein droit à sa prise en charge par le service des tutelles du SPF Justice.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 7 avril 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 28 avril 2014 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me L. BURNON *loco* Me C. MOMMER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M-L. GIOVANNELLI *loco* Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. NON LIEU A STATUER

La partie adverse a informé le Conseil d'Etat qu'elle avait procédé au réexamen du dossier et avait adopté le 7 mars 2014 une nouvelle décision ayant le même objet que l'acte attaqué. Cette nouvelle décision s'est substituée à l'acte attaqué entraînant son retrait implicite mais certain. Cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient délaissés à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens liquidés à 175 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quinze mai deux mille quatorze par :

M.Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M.S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET